



**OBJET : Limitation de la capacité
d'accueil de la salle paroissiale.**

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°35/2026

Le Maire de la commune de Morre

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité et de salubrité publiques;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 143-1 et suivants relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;

Considérant la configuration ainsi que les difficultés d'accès et d'évacuation de la salle paroissiale attenante à l'église, située rue de l'Eglise ;

Considérant qu'il convient de prévenir tout risque d'accident et de garantir la sécurité des usagers en limitant l'effectif maximal simultané au sein de ce local.

ARRÊTE :

Article 1 : L'accès et l'occupation de la salle paroissiale attenante à l'église, située rue de l'Eglise, sont strictement limités à un effectif maximal de 19 personnes simultanément (public, organisateurs et personnels compris).

Article 2 : Un affichage visible rappelant cette interdiction et la capacité maximale autorisée est apposé de manière permanente à l'entrée de la salle.

Article 3 : La mairie met la salle Jean-Charles Clerc à disposition des habitants pour les réceptions post-funéraires ou pour tout événement qui pouvait se dérouler dans la salle paroissiale.

Article 4 : Les utilisateurs, associations ou organisateurs d'événements autorisés à occuper ladite salle sont personnellement responsables du respect de cette jauge. En cas de dépassement, la responsabilité de la commune ne saurait être engagée.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire de la commune de Morre est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le directeur départemental des services d'incendie du Doubs :

Envoyé en préfecture le 17/09/2026

Reçu en préfecture le 17/09/2026

Publié le

ID : 025-212504104-20260916-AR2026_35-AR



Envoyé en préfecture le 17/09/2026

Reçu en préfecture le 17/09/2026

Publié le

ID : 025-212504104-20260916-AR2026_35-AR



Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Morre le 16/09/2026

Le Maire,
Hervé PONT

